

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Avril 1915.

**L** existe une petite question souvent soulevée et diversement résolue. Elle vient de renaître à l'occasion de la modification des rubriques du missel sur les messes votives. La question peut se poser dans ces termes. Je vais dire la sainte messe un jour de semi-double *ad intentionem dantis*, mais je ne sais aucunement, ni de près, ni de loin, l'intention de la personne qui a donné l'honoraire. Puis-je célébrer une messe *pro defunctis* ?

La rubrique du missel nous donne à ce sujet une double indication. D'abord, la messe, *in quantum fieri potest*, doit concorder avec l'office dont elle est la continuation, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte dans les chapitres cathédraux ou collégiaux qui sont l'expression la plus exacte de la prière publique ordonnée par l'Eglise à ses ministres. Un autre texte des rubriques dit que les jours semi-doubles, et d'autres qu'elle énumère, on pourra célébrer des messes de défunts. Ne faisant pas un cours de liturgie, je passe sur les exceptions à cette règle, car on n'a qu'à suivre son *Ordo*. Cela étant, il faut, comme règle générale, que le prêtre suive à la messe l'office qu'il a récité dans son bréviaire, fête, vigile, férie, etc. C'est l'esprit de l'Eglise, le faire est un acte d'obéissance aux règles liturgiques et Dieu ne pourra pas manquer de bénir la fidélité à les observer.

Cependant il y a des messes votives insérées dans le missel. Il faut donc qu'elles puissent être dites quelquefois, sans quoi leur insertion serait inutile. Ces messes sont mises là pour la commodité des fidèles qui peuvent demander telle ou telle grâce et demander la lecture de la messe correspondante. Il y a de ces messes pour certaines nécessités particulières, *en temps de guerre, contre la peste, pour la paix, pour les mala-*